

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), **Mme marine PEYROUX**, co-directrice de l'association **ARPEGES ET TREMOLOS**, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3^{ème} catégories, dans les dépôts de l'association situés au **3 impasse de Crins – 81990 LE SEQUESTRE**,

- à l'occasion de **la soirée des Bénévoles d'Arpèges et Trémolos**
le samedi 28 mars 2026
de 18h à 1h

Demande reçue, le 19/03/2026 par mail

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'association ARPEGES ET TREMOLOS en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Article 1er : **Mme marine PEYROUX**, co-directrice de l'association **ARPEGES ET TREMOLOS**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie,

au 3 impasse de Crins
le samedi 28 mars 2026
de 18h à 1h

- à l'occasion de **la soirée des Bénévoles d'Arpèges et Trémolos**

Le nombre d'autorisations données à l'association **Arpèges et Trémolos** est donc porté à 1 pour l'année 2026.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 5 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 6 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à l'organisateur, au Directeur du Parc des Expositions d'Albi et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 23 mars 2026

24 MARS 2026

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre



Le Maire,
Gérard POUJADE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>